

Arrêté du 14 août 2026
portant limitation ou interdiction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau
depuis le réseau d'eau potable

Le Maire de la commune de Saint-Amans-Soult,

Vu le code civil ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts du syndicat mixte SIVAT au 1er octobre 2020, modifiés par délibération du comité syndical du 15 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin Tarn, et notamment son article 9.5 relatif aux usages depuis le réseau d'adduction d'eau potable selon la situation en matière d'approvisionnement et de consommation en eau potable et son article 13.5 ;

Considérant les conditions exceptionnelles de sécheresse ;

Considérant la persistance du déficit pluviométrique ;

Considérant la nécessité impérieuse de préserver la distribution d'eau potable et de garantir une réserve suffisante pour la défense contre l'incendie ;

Sur proposition du Président du SIVAT,

ARRÊTE

Article 1er – Limitation des usages de l'eau

À compter du vendredi 14 août 2026 à 14h, les prélèvements et usages de l'eau provenant du réseau d'adduction d'eau potable sur le territoire de la commune de Saint-Amans-Soult sont soumis aux mesures de limitation correspondant au **niveau de crise**, conformément aux dispositions de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 susvisé.

Les usages concernés sont régis par les dispositions de l'article 9.5 du même arrêté cadre.

Les mesures de limitation applicables sont celles définies par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé et s'appliquent dans les conditions et selon les modalités qui y sont prévues.

Le **tableau des mesures de limitation correspondant au niveau de crise**, prévu par l'arrêté cadre interdépartemental susvisé, est annexé au présent arrêté.

Article 2 – Contrôles et sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 – Durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au **31 octobre 2026**, sauf abrogation ou modification de l'arrêté cadre interdépartemental du 30 juin 2023 ou évolution de la situation de sécheresse entraînant la levée ou la modification des mesures de restriction.

Article 4 – Exécution et publicité

Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux et publié par voie d'affichage.

Une copie du présent arrêté sera adressée aux services et organismes concernés.

Fait à Saint-Amans-Soult, le 14 août 2026

Le Maire,

Jérémy A. 



ANNEXE :

Tableau des mesures de limitation des usages de l'eau correspondant au niveau de crise

Délais et voies de recours : la présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 14 – Restriction par milieu prélevé et par usage selon le niveau de gravité de l'étiage

Usagers				Usages		Ressource concernée Par l'usage*		Mesures de limitation ou d'interdiction des usages de l'eau ou des activités selon le niveau de gravité de l'étiage			
P	E	C	A			Milieux naturels Préciser dans les AC le milieu (ESU/ESO) et les compartiments concernés	Réseau d'alimentation en eau potable				
1 - Irrigation agricole, arrosage, abreuvement des animaux											
						oui	oui	Information via communiqué de presse Information de l'OUJGC en lien avec le chapitre d'agriculture ou de la chambre d'agriculture de la Lozère + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJGC ou la chambre d'agriculture de la Lozère	Interdiction 2 jours / semaine des prélèvements agricoles (exceptés pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 25% du temps ou débits de prélèvement) EJOU Réduction de 30 % en volume ou en temps (de 13h00 à 20h00) EJOU Pour les ASA et structures collectives : réduction de 30 % en débit (cf article 16) EJOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EJOU Pour les tours d'eau organisés : 30 % en débit (tours d'eau organisés)	Interdiction 3.5 jours / semaine des prélèvements agricoles (exceptés pour les secteurs où les tours d'eau sont déjà organisés sur un autre pas de temps, sans passer sous le seuil de 50 % du temps ou débits de prélèvement) EJOU Réduction de 50 % en volume ou en temps (de 08h00 à 20h00) EJOU Pour les ASA et structures collectives : Réduction de 50 % en débit (cf article 16) EJOU Pour les cas particuliers du maraîchage, de l'horticulture et de systèmes d'irrigation localisée (goutte-à-goutte, micro-aspiration) : En temps (cf article 17) EJOU Pour les tours d'eau organisés : 50 % en débit	Interdiction des prélèvements Sauf adaptations de restrictions moins strictes prévues dans l'arrêté cadre (cf article 18) + Toute mesure d'anticipation proposée par l'OUJGC
x	x	x	x	Arrosage des jardins potagers (y compris serres non-agricoles) Arrosage des pelouses, massifs fleuris, Jardins d'agrément, arrosage des espaces verts, golfs particuliers (lots de fraîcheurs ou jardins remarquables gratés par des collectivités : une liste des sites doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin***) : restrictions applicables aux jardins protégés)		oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 10h00 à 20h00	Interdiction de 8h00 à 20h	
x	x	x	x	Arrosage des terrains de sport d'enjeu aires d'évolution, équipements équestres, hippodromes, circuits mobocross, circuit (vt)		oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction de 8h00 à 20h00 + Arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale (sauf cas particulier des plantations d'arbres et arbustes de moins de 3 ans - interdiction de 8h00 à 20h00 et arrosages limités à 2 fois par semaine de 20h00 à 8h00, sous réserve de restrictions plus strictes nécessaires pour l'alimentation en eau potable)	
x	x	x	x	Arrosage des golfs (conformément à l'arrêté cadre golf et environnement 2019-2024)		oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction d'arrosage les terrains de golf à l'exception des greens et des départs de 60 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	Interdiction totale Sauf pour terrains de sport d'enjeu national ou international (une liste des terrains doit être envoyée au préfet de département avant le 1 ^{er} juin pour validation) ; interdiction de 8h00 à 20h00; arrosage possible de 20h00 à 8h00, limité à 2 fois par semaine, sans limite de volume d'eau potable (interdiction totale) + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
x	x	x	x	Abreuvement des animaux		oui	oui	Information via communiqué de presse	Pas de limitation sauf arrêté spécifique.	Interdiction d'arrosage les terrains de golf à l'exception des greens qui peuvent être arrosés entre 20h00 et 8h00 sauf en cas de pénurie d'eau potable + Réduction de la consommation hebdomadaire d'eau d'eau moins 70 % + Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pendant la période d'étiage.	
2 - Lavage et nettoyage											
x	x	x	x	Lavage de véhicules et engins terrestres Ou nautiques dans des installations professionnelles		oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction sauf avec un système recyclage de l'eau système de recyclage de l'eau (sauf imprévis sanitaire) Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	Interdiction totale Sauf imprévis sanitaire Affichage obligatoire de l'arrêté de restriction en vigueur	
x				Lavage de véhicules et engins nautiques privés chez les particuliers		oui	oui	Information via communiqué de presse	Interdiction totale Sauf imprévis sanitaire		